TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1905492 ; 1906727

M.

Mme Arquié
Magistrat désigné

Audience du 27 novembre 2019
Lecture du 2 décembre 2019

335-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné

Vu les procédures suivantes :

I°) Par une requête enregistrée le 24 septembre 2019, sous le n° 1905492, et un mémoire enregistré le 27 novembre 2019, M. représenté par Me Bouix, demande au Tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 13 septembre 2019 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire sans délai, en fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et de lui délivrer, dès la notification de ce jugement, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dès la notification de ce jugement une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans les deux cas sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au préfet du Tarn de procéder à l'effacement du signalement du fichier aux fins de non admission dans le système d'information Schengen ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et en l'absence d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire, mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son bénéfice.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'ensemble des décisions :

- elles sont insuffisamment motivées ;

En ce qui concerne la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour :

- elle n'a pas été prise à la suite d'un examen particulier de sa situation ;
- elle méconnait les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est contraire aux dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est contraire à l'article 1er du décret du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte d'état civil étranger ;
- le préfet a commis une erreur d'appréciation quant au défaut de valeur probante des documents d'état civil qu'il a produits pour établir son identité ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnait les dispositions de l'article L. 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ;
- elle est contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

En ce qui concerne la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire :

- elle est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire ;
- elle est disproportionnée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an :

- elle est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire ;
- elle est disproportionnée et entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne le signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen :

- elle est illégale au regard de ce qui a été indiqué ci-dessus.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 octobre 2019, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

II°) Par une requête enregistrée le 26 novembre 2019, sous le n° 1906727, et un mémoire enregistré le 27 novembre 2019, M représenté par Me Bouix, demande au Tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 25 octobre 2019 par lequel le préfet du Tarn l'a assigné à résidence ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui restituer sa carte d'identité consulaire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et en l'absence d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire, mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son bénéfice.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle lui a été notifiée par voie postale et non par voie administrative de sorte que le délai de recours de 48 heures ne lui est pas opposable ;
- elle est insuffisamment motivée et n'a pas été prise à la suite d'un examen particulier de sa situation ;
- elle est contraire à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration et du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union européenne ;
- elle est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire dont elle procède ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 novembre 2019, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête en faisant valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné Mme Arquié, premier conseiller, pour statuer sur les demandes présentées au titre l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Arquié,
- les observations de Me Bouix représentant M. absent, qui conclut aux mêmes fins et précise l'ensemble des moyens de ses requêtes,
- le préfet du Tarn n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1905492 et n°1906727 présentent à juger des questions connexes qui ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. M. , ressortissant Guinéen se déclarant né le 3 mars 2001 à Conakry (Guinée), demande l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2019 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire sans délai, en fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, ensemble l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2019 par lequel le préfet du Tarn l'a assigné à résidence.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire:

3. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : *« Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».*

4. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur les requêtes de M. , de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur l'étendue du litige :

5. Il résulte des dispositions des articles L. 512-1 I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-10 et R. 776-17 du code de justice administrative, qu'en cas de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence de l'étranger, il appartient au magistrat désigné de se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant obligation de quitter le territoire français prises sur le fondement des 3°, 5°, 7° ou 8° du I de l'article L. 511-1, refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination, interdisant le retour sur le territoire français et portant assignation à résidence dont il est saisi, ainsi que sur les conclusions à fin d'injonction et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dont elles sont assorties. En revanche, il ne lui appartient pas de se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un

refus de séjour, ni sur celles à fin d'injonction dont elles sont assorties, dont la formation collégiale du tribunal reste saisie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé.* ».

7. D'autre part, l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, en son premier alinéa, que la vérification des actes d'état civil étrangers doit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. L'article 47 du code civil dispose quant à lui que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 1 du décret du 24 décembre 2015 susvisé : « *Lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. / Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.* ».

8. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger et pour écarter la présomption d'authenticité dont bénéficie un tel acte, l'autorité administrative procède aux vérifications utiles ou y fait procéder auprès de l'autorité étrangère compétente. L'article 47 du code civil précité pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce pays. Il incombe donc à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question. En revanche, l'administration française n'est pas tenue de solliciter nécessairement et systématiquement les autorités d'un autre Etat afin d'établir qu'un acte d'état civil présenté comme émanant de cet Etat est dépourvu d'authenticité, en particulier lorsque l'acte est, compte tenu de sa forme et des informations dont dispose l'administration française sur la forme habituelle du document en question, manifestement falsifié.

9. Pour justifier de son état civil, M. a produit un jugement supplétif du 15 novembre 2017 mentionnant qu'il est né le 3 mars 2001 à Conakry, sa transcription sur les registres d'état civil guinéen datée du 17 novembre 2017, tous deux légalisés par le ministère des affaires étrangères guinéen, ainsi qu'une carte d'identité consulaire délivrée le 8 octobre 2018 par l'ambassade de Guinée en France sur la base de ces documents. Il produit également une attestation du 2 novembre 2018 de l'ambassade de Guinée en France mentionnant que les

opérations d'enrôlement en vue de la délivrance des passeports biométriques ont pris fin sur le territoire français et qu'en conséquence et dans l'attente d'une prochaine mission d'enrôlement, l'ambassade ne délivre pas de passeports. Ce document mentionne la même date du 3 mars 2001 comme date de naissance de M.

10. Pour considérer que M. n'est pas en mesure de justifier son âge et qu'il est manifeste qu'il a produit de faux documents dans le but d'obtenir son placement à l'aide sociale à l'enfance en qualité de mineur étranger isolé, le préfet du Tarn s'est fondé sur l'avis défavorable émis par la cellule de fraude documentaire de la police aux frontières, qui précise toutefois qu'elle ne peut émettre d'avis technique sur l'authenticité de ces documents et que les documents produits n'ont pas été légalisés par les autorités françaises en poste en Guinée. Cet avis conclut que les documents examinés sont irréguliers, ce qu'il n'établit pas dès lors qu'il se base uniquement sur le fait que ces actes d'état civil sont faciles à produire et obtenir et qu'ils n'ont pas été légalisés, ces deux circonstances n'étant pas de nature à révéler l'irrégularité des documents examinés.

11. Le préfet du Tarn s'est également fondé sur un courriel du 3 avril 2019 de l'ambassade de France en Guinée, non signé, qui conclut au caractère apocryphe des documents au motif que le jugement supplétif est intervenu plus de 16 ans après la naissance de l'intéressé. Toutefois, alors que l'article 201 du code civil guinéen n'enferme la procédure de jugement supplétif dans aucun délai, cette circonstance n'est pas de nature à démontrer le caractère frauduleux ou irrégulier des documents dont s'agit. Il est en de même de celle selon laquelle la date de naissance des parents de M. ne figure pas sur le jugement supplétif, cette mention n'y étant pas obligatoire, ou encore de celle relative au court délai séparant la date de dépôt de la requête de celle du jugement supplétif. Par ailleurs, la transcription du jugement supplétif sous le n° deux jours après la date du jugement, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 899 du code civil guinéen mentionnant que les transcriptions et mentions du dispositif sont « aussitôt opérées ». De plus les mentions du jugement supplétif selon lesquelles la naissance devra être transcrite en marge du registre d'état civil de l'année de naissance (2001), ne sont pas contraire à l'article 180 du même code au terme duquel « *les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil à la fin de chaque année* (…) », et sont conformes avec les dispositions de l'article 201 prévoyant que « *lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans les délais prévus par l'article précédent, l'officier d'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement supplétif rendu par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est né l'enfant et mention sommaire est faite en marge à la date de naissance* ». Enfin, si le même courriel invoque un recours systématique aux jugements supplétifs en guinée, qui alimentent un vaste système de fraude à l'identité des personnes et ce à l'échelle du pays et indique que ces jugements sont rendus à la chaine, de manière expéditive, il ne saurait en être déduit que les actes fournis par M. sont falsifiés ou irréguliers. Il est par ailleurs constant que le préfet a procédé à un relevé d'empreintes Visabio, ainsi que le suggérait ledit courriel, qui n'a pas révélé de délivrance de visa à une autre identité. Dans ces conditions l'absence d'authenticité des documents d'état civil produits par M. ne peut en l'espèce être regardée comme établie. Au demeurant, alors que M. a été confié à l'aide sociale à l'enfance sans que le procureur de la République n'émette de doutes sur sa minorité, le préfet du Tarn n'apporte aucun élément de nature à faire présumer que M. n'était pas mineur lors de sa prise en charge, ce qui ne ressort, pas plus, des pièces du dossier.

12. Il résulte de ce qui précède que la décision du 13 septembre 2019 portant refus de titre de séjour est entachée d'illégalité. La décision portant obligation de quitter le territoire se trouve de ce fait privée de base légale, de sorte que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à son encontre, cette décision doit être annulée. L'illégalité de la mesure

d'éloignement prive de leur base légale les décisions du même jour refusant d'accorder un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et interdisant le retour sur le territoire pour une durée d'un an, ainsi que l'arrêté du 25 octobre 2019 portant assignation à résidence, lesquels doivent, en conséquence, être également annulés.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

13. L'exécution du présent jugement, qui annule l'obligation de quitter le territoire sans délai, la décision fixant le pays de destination et l'interdiction de retour sur le territoire français prises à l'encontre de M. implique nécessairement le réexamen de sa situation dans un délai d'un mois, qu'il soit muni dans cette attente d'une autorisation provisoire de séjour, et que l'administration efface le signalement dont il fait l'objet dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de procédure :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Bouix en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de M. au bénéficie de l'aide juridictionnelle et de la renonciation de son conseil à percevoir la part contributive de l'Etat. Dans l'hypothèse où M. ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros lui sera versée directement, en application des seules dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 13 septembre 2019 du préfet du Tarn est annulé en tant qu'il oblige M. à quitter le territoire français sans lui accorder de délai de départ volontaire, fixe le pays de renvoi et lui interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an.

Article 3 : L'arrêté du 25 octobre 2019 du préfet du Tarn portant assignation à résidence est annulé.

Article 4 : Il est enjoint au préfet du Tarn de réexaminer la situation de M. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de le munir, dans cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour et de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. dans le système d'information Schengen.

Article 5 : L'Etat versera à Me Bouix la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et de l'admission définitive de M. Dans l'hypothèse où M. ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros lui sera versée directement, en application des seules dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. au préfet du Tarn et à Me Bouix.

Lu en audience publique le 2 décembre 2019.

Le magistrat désigné,

Céline ARQUIE

Le greffier,

Myriam ROSSETTI

La République mande et ordonne au préfet du Tarn, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,